

Art. 5. A l'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2008, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2 L'Agence de subventionnement paie la prime d'encouragement mensuellement. ».

Art. 6. A l'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2008, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Les primes d'encouragement obtenues indûment seront recouvrées. ».

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2013.

Art. 8. Le Ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 octobre 2013

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, du Travail, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,
Ph. MUYTERS

VLAAMSE OVERHEID

Landbouw en Visserij

[C – 2013/36020]

27 SEPTEMBER 2013. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 11 februari 2004 tot uitvoering van het besluit van de Vlaamse Regering van 24 november 1993 betreffende de omkadering van de visserij en de aquicultuur

De Vlaamse minister van Economie, Buitenlands Beleid, Landbouw en Plattelandsbeleid,

Gelet op het decreet van 13 mei 1997 houdende oprichting van een Financieringsinstrument voor de Vlaamse visserij- en aquacultuursector, artikel 4, vervangen bij het decreet van 21 oktober 2005 en gewijzigd bij de decreten van 19 december 2008 en 9 juli 2010, artikel 5 en 6, gewijzigd bij het decreet van 19 december 2008;

Gelet op het ministerieel besluit van 24 november 1993 betreffende de omkadering van de zeevisserij en de aquicultuur, gewijzigd bij het decreet van 6 juli 2007 en bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 2 april 1996, 26 mei 2000 en 9 mei 2003, 28 november 2003 en 28 april 2006;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 14 oktober 2011;

Gelet op het ministerieel besluit van 11 februari 2004 tot uitvoering van het besluit van de Vlaamse Regering van 24 november 1993 betreffende de omkadering van de visserij en de aquicultuur;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 27 augustus 2013;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de modaliteiten voor steun bij proefprojecten dringend moeten worden aangepast zodat de resterende middelen uit het Europees Visserijfonds in het kader van verordening (EG) nr. 1198/2006 voor de programmeerperiode 2007-2013 optimaal kunnen worden benut,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 8, § 1, van het ministerieel besluit van 11 februari 2004 tot uitvoering van het besluit van de Vlaamse Regering van 24 november 1993 betreffende de omkadering van de visserij en de aquicultuur wordt het getal "50" vervangen door het getal "95".

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 augustus 2013.

Brussel, 27 september 2013.

De Vlaamse minister van Economie, Buitenlands Beleid, Landbouw en Plattelandsbeleid,
K. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Agriculture et Pêche

[C – 2013/36020]

27 SEPTEMBRE 2013. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 11 février 2004 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant l'encadrement à la pêche maritime et à l'aquiculture

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,

Vu le décret du 13 mai 1997 portant création d'un instrument de financement destiné au Secteur flamand de la Pêche et de l'Aquaculture, notamment l'article 4, remplacé par le décret du 21 octobre 2005 et modifié par les décrets des 19 décembre 2008 et 9 juillet 2010, et les articles 5 et 6, modifiés par le décret du 19 décembre 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant l'encadrement à la pêche maritime et à l'aquiculture, modifié par le décret du 6 juillet 2007 et par les arrêtés du Gouvernement flamand des 2 avril 1996, 26 mai 2000, 9 mai 2003, 28 novembre 2003 et 28 avril 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2009 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2004 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant l'encadrement à la pêche maritime et à l'aquiculture;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 27 août 2013;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant que les modalités relatives à l'aide aux projets-pilote doivent être adaptées d'urgence de sorte que les moyens restants du Fonds européen pour la Pêche dans le cadre du règlement (CE) n° 1198/2006 puissent être utilisés de manière optimale pour la période de programmation 2007-2013,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 8, § 1^{er}, du texte néerlandais de l'arrêté ministériel du 11 février 2004 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 relatif à l'encadrement à la pêche maritime et à l'aquiculture, le nombre « 50 » est remplacé par le nombre « 95 ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} août 2013.

Bruxelles, le 27 septembre 2013.

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,
K. PEETERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29538]

12 SEPTEMBRE 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services qui organisent des projets éducatifs de rupture

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les articles 44, 45, 46bis introduits par le décret du 29 novembre 2012, et 47 tel que modifié par les décrets du 1 juillet 2005, du 19 octobre 2007 et du 29 novembre 2012;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier;

Vu l'avis n° 124 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 11 mars 2013;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 juin 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juin 2013;

Vu l'avis 53.635/2/V du Conseil d'Etat, donné le 12 août 2013 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de la Jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

TITRE I^{er}. — Définition et Champ d'application

CHAPITRE I^{er}. — Définitions

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

Arrêté du 15 mars 1999 : l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subvention pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

CHAPITRE II. — Champ d'application

Art. 2. § 1^{er}. Le présent arrêté fixe les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés aux articles 1^{er}, 14° et 43 du décret du 4 mars 1991 qui en vertu de l'article 37 alinéa 3 de l'arrêté du 15 mars 1999, mettent en œuvre des projets éducatifs de rupture.

§ 2. Les projets éducatifs de rupture consistent en une prise en charge individuelle qui permet au jeune, pour une période limitée dans le temps, de rompre radicalement avec son contexte de vie habituel, d'être confronté à de nouveaux repères et d'expérimenter de nouveaux modes de relations interpersonnelles. Lors de cette prise en charge, le jeune est amené à faire émerger des ressources personnelles nouvelles et ainsi à construire de nouveaux projets personnels, et, pour les projets qui se déroulent hors du territoire européen, à rendre des services à la collectivité.

§ 3. Ils s'adressent à des jeunes, en danger ou poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction, qui nécessitent une aide spécialisée et qui présentent les caractéristiques cumulatives suivantes :

1° garçons ou filles âgés de 13 à 18 ans si le séjour se déroule sur le territoire belge, ou de 15 à 18 ans si le séjour se déroule hors du territoire belge;